

## DECISION N° 148/ARS/2015

### PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 1er juillet 2015, nommant Madame Chantal de Singly Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de l'océan Indien à compter du 9 juillet 2015 ;
- Vu la demande de Monsieur Thomas BOULAY, enregistrée le 13 avril 2015, en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, au 284 route des Flamboyants, 97430 LE TAMPON ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 mai 2015 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte (SPRM), réceptionnée le 17 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France région Réunion (UNPF REUNION) en date 10 juin 2015 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion (SPIR), réceptionnée le 17 avril 2015 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR), réceptionnée le 17 avril 2015 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Préfet de la Réunion, réceptionnée le 17 avril 2015 ;

Considérant que dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions de population sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que la commune du TAMPON comprend une population municipale de 75 631 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 20 officines de pharmacie ;

Considérant que le quota de 4 500 habitants supplémentaires recensés pour l'ouverture d'une vingt et unième officine dans la commune du TAMPON n'a pas été atteint selon le dernier recensement homologué ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par Monsieur Thomas BOULAY est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Article 3 La Directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 5 août 2015

Christiane de SINGLY  
La Directrice générale